

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

Cession de terrains et de bâtiments militaires aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 11 juin 1853 (*Moniteur* du 14, n^o 165), qui ouvre au Département de la Guerre un crédit pour continuer les travaux de démolition de certaines forteresses, autorise le Département des Finances à mettre en vente publique, à mesure que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les bâtiments militaires inutiles au service de ces places fortes, qui sont celles d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon.

Jusqu'à présent, il n'a été fait remise au domaine que des bâtiments militaires de ces places; la remise des terrains devant être forcément ajournée jusqu'au moment où la démolition des ouvrages de défense qui y sont établis sera terminée.

Quelques-uns de ces bâtiments militaires ont été vendus, mais le Gouvernement a cru devoir suspendre la vente des autres, en présence des nombreuses réclamations élevées par les administrations desdites villes. Elles demandent entre autres choses, que cession leur soit faite de plusieurs des bâtiments militaires, ainsi que de tout ou partie des terrains des fortifications, en compensation des pertes qu'elles prétendent éprouver par suite du démantèlement et de la privation de garnison, qui est la conséquence de cette mesure.

Il est manifeste que lorsque l'intérêt public réclame le démantèlement d'une ville de guerre, ou le déplacement de sa garnison, cette ville n'a aucun droit de réclamer de ce chef une indemnité quelconque. Toutefois, il est des circonstances où l'équité exige que le Gouvernement intervienne dans la dépense qu'une ville doit s'imposer à la suite et comme conséquence de la démolition de ses remparts: tel est le cas, par exemple, où le démantèlement privant la ville de toute clôture, exige de sa part certains travaux pour assurer la perception de

son octroi. Quoi qu'il en soit, il a paru possible au Gouvernement de concilier l'intérêt du trésor avec celui des localités qui se sont adressées à vous. En effet, l'histoire nous apprend que la situation militaire d'un État change parfois avec ses alliances, et il est telle ville en Belgique qui a vu deux et trois fois relever et raser ses fortifications. En cédant à titre précaire la jouissance de quelques-uns de ces terrains et bâtiments aux villes intéressées, en stipulant expressément que ces propriétés retourneront sans indemnité à l'État, s'il en avait un jour besoin pour un service public, on satisfait, semble-t-il, à ce qu'il y a de légitime dans les réclamations des villes demantelées, tout en se ménageant la propriété, pour certaines éventualités.

C'est l'objet du présent projet de loi.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 11 juin 1855;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Nos
Ministres de la Guerre et de l'Intérieur entendus;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du
11 juin 1855, à céder gratuitement et sans frais aux villes
d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville et de Mariembourg,
ainsi qu'à la ville de Bouillon, les terrains militaires de ces
places qui leur sont nécessaires soit pour faciliter la percep-
tion des droits d'octroi, soit pour maintenir ou améliorer les
communications existantes, ainsi que les écluses et les fossés
d'alimentation dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses et fossés sera faite
directement aux villes intéressées, par le Département de la
Guerre, aussitôt après la démolition des ouvrages de fortifi-
cations qui y sont établis, sous la réserve que si ces proprié-
tés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du
pays, le Gouvernement pourrait en reprendre possession sans
indemnité.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à concéder aux-
dites villes la jouissance de ceux des bâtiments militaires
maintenant disponibles dont elles justifieront avoir besoin
dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir
à leur frais en bon état de réparation et d'en faire la remise
à l'État, s'il voulait en disposer soit pour le logement des

troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le Gouvernement jugera utiles à l'intérêt de l'État.

Ces concessions seront accordées par des arrêtés royaux, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Finances, après que les députations permanentes des conseils provinciaux auront été entendues.

ART. 5.

Notre Ministre des Finances et les autres chefs des Départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à Laeken, le 14 janvier 1854.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur de la province
de Brabant, chargé temporairement du
Département des Finances,*

LIEDTS,
